

DOCUMENT

LOI CONSTITUTIONNELLE N°10.005, MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DU 27 DECEMBRE 2004

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1^{er}: Les dispositions des articles 24 et 50 de la Constitution du 27 décembre 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Art. 24, ancien:

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours.

La durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes, centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins, ayant une propriété bâtie sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et capables d'assurer avec lucidité et efficacité les fonctions de leur charge.

L'élection du Président de la République a lieu quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

Lire:

Art 24, nouveau:

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours,

Le mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins, ayant une propriété bâtie sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et capables d'assurer avec lucidité et efficacité les fonctions de leur charge.

L'élection du nouveau président a lieu quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

**DECRET N°10.156 PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI
CONSTITUTIONNELLE N°10.005
DU 11 MAI 2010, MODIFIANT
ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA CONSTITU-
TION DU 27 DECEMBRE 2004.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution du 27 Décembre 2004,

DECRETE

Art. 1^{er}: Est promulguée la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004.

Art. 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 mai 2010.

Le Général d'Armée
François Bozizé

Lorsque le processus électoral, déclenché dans les délais prévus par la Constitution n'aboutit pas, pour cause d'événements imprévisibles et irrésistibles, à la tenue des élections avant la fin des mandats du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constater le risque d'expiration des mandats présidentiel et législatif, et d'autre part, d'autoriser le Président sortant à conserver ses prérogatives afin de faire organiser les élections.

Le processus électoral reprend à la phase atteinte à partir de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Les nouveaux délais sont obligatoirement fixés en ob-

→ servation stricte des délais légaux prévus pour chaque étape dans le Code Electoral.

Au lieu de:

Art. 50, ancien:

Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans.

Le mandat du député ne peut être écourté que par dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, les Députés font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à Assemblée Nationale. Elle fixe les conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Lire:

Art. 50, nouveau:

Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans.

Toutefois, l'Assemblée Nationale reste en fonction jusqu'à la fin du processus électoral lorsqu'au cours de son mandat surviennent des événements imprévisibles et irrésistibles tels que prévus à l'article 24, alinéa 6 nouveau.

Le mandat du député ne peut être écourté que par dissolution de l'Assemblée Nationale ou par la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, les Députés font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inéligibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale. Elle fixe les conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Art. 2: La présente Loi Constitutionnelle entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République.

Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 mai 2010.

Le Général d'Armée

François Bozizé

Déclaration du PNCN à l'Assemblée nationale

Lue par l'honorable, Jean-Benoît Gonda

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale
- Chers collègues
- Mesdames et Messieurs

Je prends la parole ici au nom du groupe parlementaire PNCN.

Mais avant de vous livrer mon message au sujet du Projet de Loi lui même, je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux deux membres du gouvernement ici présents et par la même occasion, vous adresser mes salutations en implorant la grâce de Dieu sur cette Assemblée qui se réunit ce jour à un moment crucial de l'histoire politique de notre pays.

Le projet de loi constitutionnelle modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 est d'une importance capitale pour assurer la stabilité et le fonctionnement régulier de nos institutions.

Mais, je voudrais au préalable faire quelques observations sur la vie et le fonctionnement de notre institution.

- Mr le Président
- Chers collègues
- Mmes et Messieurs

Le Dimanche 7 mars 2010, le Président du PNCN enregistré en son cabinet la lettre de démission de Jean Marius Bounguinza, alors Député de la Circonscription de Boali, membre du groupe Parlementaire PNCN à l'Assemblée nationale pour des raisons de convenances personnelles.

Immédiatement le Président a pris les dispositions et, dès le lendemain lundi 08 Mars, a saisi le Président de l'Assemblée Nationale par une correspondance aux fins de prendre toutes les dispositions nécessaires conformément à l'Article 193 de la Loi portant Code électoral de la République centrafricaine, afin que M. Bounguinza Jean Marius quitte l'Assemblée Nationale et permette à son suppléant de siéger, car, disait-il, le groupe parlementaire du PNCN est privé d'un de ses Députés.

Mais chers collègues, Mesdames et Messieurs, grand sera notre étonnement, car ce que l'on croyait normal puisqu'il s'agit bel et bien de l'application des dispositions constitutionnelles et légales, ne l'a pas été.

En effet, cette correspondance du Président du PNCN est restée sans suite et il s'en est suivi un silence glacial.

En tant qu'ancien Président du groupe parlementaire PNCN et ancien Premier Vice-Président de